



Décision relative à une demande d'autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante

Vu le règlement (UE) n° 2019/515 du 19 mars 2019 relatif à la reconnaissance mutuelle des biens commercialisés légalement dans un autre Etat membre,

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles L.255-7 et R.255-17,

Vu l'arrêté du 1^{er} avril 2020 fixant la composition des dossiers de demandes relatives à des autorisations de mise sur le marché et permis de matières fertilisantes, d'adjoints pour matières fertilisantes et de supports de culture et les critères à prendre en compte dans la préparation des éléments requis pour l'évaluation,

*Vu la demande d'autorisation de mise sur le marché par reconnaissance mutuelle de la matière fertilisante (produit simple) **FYLACTIV***

de la société **AGRONUTRITION**
enregistrée sous le n° 2023-0112

Vu les conclusions de l'évaluation de l'Anses du 22 mars 2023,

Considérant que les éléments déposés par la société AGRONUTRITION attestent que le produit FYLACTIV a été légalement mis sur le marché en Estonie, en tant que matière fertilisante,

Considérant qu'en application de l'article L. 255-7 du code rural et de la pêche maritime, une autorisation de mise sur le marché d'une matière fertilisante est délivrée à l'issue d'une évaluation qui, dans les conditions d'emploi prescrites, révèle son absence d'effet nocif sur la santé humaine, la santé animale et sur l'environnement et son efficacité, selon les cas, à l'égard des végétaux et produits végétaux ou des sols,

Considérant que les informations fournies ne permettent pas d'évaluer la capacité de la souche de la bactérie Arthrobacter sp. à produire des métabolites potentiellement toxiques, et qu'il n'est en conséquence pas possible d'estimer le risque pour le consommateur,

Considérant les informations fournies ne permettent pas d'exclure le caractère endophyte et la capacité de la souche AGN14 d'Arthrobacter sp. à coloniser les parties consommables des plantes.

Considérant que, compte tenu des informations disponibles, un risque d'effet nocif du produit pour la santé humaine et animale, pour l'environnement dans les conditions prescrites ne peut être exclu,

La mise sur le marché de la matière fertilisante désignée ci-après référencée **n'est pas autorisée** en France.



Informations générales

Nom du produit	FYLACTIV
Type de produit	Produit de référence
Catégorie du produit	Produit simple
Titulaire	AGRONUTRITION PARC ACTIVESTRE 3 Avenue de l'Orchidée 31390 CARBONNE France
Classe - Type	Matière fertilisante - Suspension concentrée d' <i>Arthrobacter</i> sp souche AGN14
Etat physique	Liquide
Numéro d'intrant	024-2023.01
Numéro d'AMM	-

A Maisons-Alfort, le 04/04/2023

DocuSigned by:

Charlotte Grastilieur

AE281A955A42454...

Directrice générale déléguée
en charge du pôle produits réglementés
Agence nationale de sécurité sanitaire de
l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES)



ANNEXE : Conditions de mise sur le marché demandées

Teneurs garanties retenues (sur produit brut)	
Paramètres déclarables	Teneur
<i>Arthrobacter sp</i> souche AGN14	Minimum 1,10 ⁹ ufc/g*

*Unité Formant Colonie

Liste des cultures refusées				
Cultures	Dose maximale par apport L/ha	Nombre maximal d'apports par an	Application	Epoques d'apport / stades d'application
Maïs	1	3	Pulvérisation foliaire	Stades BBCH 12 à 19
Motivation du refus :		L'usage est refusé car un risque d'effet nocif sur la santé humaine, animale et pour l'environnement dans les conditions d'emploi prescrites ne peut être exclu.		